

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.989 du 27 juin 2012

G./A.201.703/VI-19.240

En cause : **FRIPPIAT** Françoise,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 septembre 2011, Françoise FRIPPIAT demande l'annulation "du refus implicite de la partie adverse de nommer la requérante à titre définitif en qualité d'inspectrice de l'enseignement maternel dans le réseau de la Communauté française au 16 août 2010".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 24 avril 2012 convoque les parties à comparaître le 22 mai 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre-Emmanuel PARIS, loco Me Philippe LEVERT, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT.

Par un arrêté du 5 décembre 2011 la requérante a été nommée à la fonction d'inspectrice de l'enseignement maternel de la Communauté française avec effet au 16 août 2011. Compte tenu de cette décision, le présent recours n'est plus susceptible d'apporter le moindre avantage à la demanderesse puisque celle-ci a pleinement obtenu satisfaction.

En conséquence, force est de constater que Françoise FRIPPIAT ne justifie plus de l'intérêt requis par l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. Compte tenu des circonstances de la cause, il convient toutefois de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-sept juin deux mille douze par :

M^{mes} Odile DAURMONT, Président de chambre,
Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.